



Fiche technique Le Handicap

Mise à jour mai 2010

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE
PAR DECRET DU 24.01.1989

ENFANT HANDICAPE

1) L'AES (servie par la CAF) n'existe pas à Mayotte

2) **Les aides du conseil général :**

Allocation enfant handicapé (AEH) et son complément tierce personne (TP) : articles 10 et 11 du règlement intérieur :

Théoriquement soumise pour les parents aux conditions générales prévues dans le règlement (nationalité en particulier), elle est de fait attribuée aussi lorsque les parents étrangers sont en situation régulière sur le territoire.

Elle concerne les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans (les majeurs peuvent faire eux même la demande)

Les dossiers peuvent préparés avec les services sociaux du conseil général et les demandes sont adressées à la direction de la DSADS

Le dossier est discuté dans une commission siégeant à la DASS

La décision pour la tierce personne est notifiée sous couvert de la mairie de résidence

Allocation mensuelle d'aide à la famille : art 9 du règlement

Quoique faisant parti des prestations générales de l'aide sociale elle n'est pas soumise à la condition de nationalité mais par contre à une condition de régularité de séjour : elle peut être attribuée lorsque la santé l'exige donc elle peut être demandé lorsque l'enfant est atteint de handicap. Elle peut aussi être tentée si l'enfant en danger a ses parents sans papiers .

Prestations de l'aide sociale à l'enfance

Ces prestations de l'aide sociale à l'enfance ne sont pas soumises aux conditions générales du règlement en particulier de nationalité et de régularité de séjour

L'aide à domicile est accordée à la mère ou au père ou à la personne qui assure la charge effective de l'enfant lorsque sa santé le nécessite sur conditions de ressources (art 132 du règlement de l'aide social)

Cette aide peut avoir pour forme une **aide financière** : Secours d'urgence et allocations mensuelles

Les dossiers sont instruits par les services sociaux du conseil général

Recours : 1 mois pour recours gracieux (président du conseil général)
puis 2 mois pour Tribunal Administratif

Obstacle

Pour contester il faut obtenir un refus écrit sinon considérer refus implicite en l'absence de réponse et faire une demande de motivation de la décision et en l'absence de réponse le délai est indéfini

Le RIB est exigé pour toute prestation du conseil général

Pour les prestations CAF également mais il y a peut être possibilité de négocier un versement en espèce

NB : les autres aides de l'ASE sont Intervention d'aide à domicile et Intervention d'un service d'action éducative (AEMO administrative ou judiciaire) et concernent plutôt les enfants à problématique éducative)

ADULTE HANDICAPE

1) L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

Elle est servie par la CAF

Conditions :

Age 20 à 60 ans

Taux d'incapacité de 80% au moins (en métropole dès 50 % possible)

Conditions de ressources : elle tient compte des revenus de toute la famille

Elle est subsidiaire (elle est supprimée si on a une autre subvention : ex à 60 ans elle disparaît avec la prestation vieillesse)

Résidence :

Pour les français : ils doivent résider à Mayotte depuis au moins 1 an

Pour les étrangers : ils doivent être en situation régulière depuis 15 ans

Elle est fixée pour 1 à 5 ans rarement 10

En cas d'aggravation de l'état demander la révision

Retirer les dossiers de demande à la CAF ou en Mairie

Examen médical par une commission de 2 médecins

Recours

Sur le taux

- 1) Commission technique >>> 1 mois /refus implicite
- 2) TA/TPI de Mayotte (équivalent du TASS en métropole)
- 3) CNI : se faire accompagner par médecin expert (médecin agréé /compétent en dommage corporel)

Sur les conditions administratives

- 1) CRA (commission de recours amiable) >>>1 mois/refus implicite
- 2) TPI Mayotte 2 mois
- 3) TSA

Il existe des procédures de référé en cas d'urgence

NB la condition de résidence de 15 ans pour les étrangers pourrait relever de partir en recours

2) LES AIDES SOCIALES DU CONSEIL GENERAL

Ce sont des prestations qui peuvent comprendre

aide ménagère

aide à l'accompagnement à la vie sociale

aide à l'autonomie à domicile

allocation compensatrice tierce personne

allocation compensatrice pour frais professionnels

Elles sont réservées aux personnes de plus de 20 ans et déjà bénéficiaires de l'AAH

Néanmoins elles sont assujetties aux conditions générales d'admission à l'aide sociale du

règlement de la collectivité et donc en plus excluent les personnes de nationalité étrangères

hors CEE, pays avec accord de réciprocité, réfugiés et apatrides reconnus par l'OFPRA (ART

3 du règlement)

Cette disposition peut être contestée par les voies de recours décrites plus haut comme pour les enfants

Les demandes de ces prestations se font dans les mairies (agent responsable de l'aide sociale) qui transfèrent les demandes aux services sociaux du conseil général

Lorsque que les prestations sont des espèces, le RIB est exigé mais rien ne prouve que cette exigence tiendrait en cas de recours

Pour en savoir plus : <http://www.migrantsoutremer.org>